



DECISION n° 120 / 2017

Portant désignation des emplois du Parc national de Port-Cros – Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles donnant lieu à versement d'un complément annuel d'indemnité de sujétions et de résultats au titre des sujétions particulières

Le directeur du Parc national de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles,

Vu le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1699 du 12 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu la note de gestion référencée SG-DRH-BPR D17001067 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable du 27 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire dans les établissements publics « environnement » suite à la mise en place du quasi-statut ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros du 10 novembre 2017 ;

DECIDE :

Article 1 : Les emplois qui, compte tenu de leurs sujétions particulières inhérentes, à la fois, à l'encadrement, au degré d'exposition au regard de leur environnement professionnel et aux qualifications nécessaires à leur exercice, donnent lieu à versement d'un complément annuel d'indemnité de sujétions et de résultats sont :

- chef du service aménagement du territoire, architecture, urbanisme et paysage du Parc national de Port-Cros, pour autant que cet emploi soit pourvu par un agent relevant du décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 susvisé, et classé dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau ;
- chef de l'antenne Languedoc-Roussillon du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, pour autant que cet emploi soit pourvu par un agent relevant du décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 susvisé, et classé dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur l'intranet du parc national de Port-Cros et publiée dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à Hyères, le 16 novembre 2017

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

